

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance 18 décembre 2023 à 18 heures 30**

**Présents** : ANDRÉ Valérie, LESAGE Claude, VAGNON Raymond, PERROUSE Bernard, MADELON Caroline, MICCICHE Virginie, BRENGUIER Michael, MARTIN François, DUFFOURD Alexandrine, HERBIN Anaïs, COSTERG Chantal.

**Excusés** : B.PICHE (pouvoir à R. VAGNON), A. SARZIER (pouvoir à C. LESAGE), F.HERRAULT (pouvoir à V.ANDRÉ), C. ETIENNE (pouvoir à B. PERROUSE), G. BEETSCHEN (pouvoir à V. MICCICHE), Y. BERNARD-BRET (pouvoir à C. COSTERG)

**Absents** : D. VANIN-IUNG, J-L. DUMAZ, C. MADELON (arrivée à 18h38 pour le point n°2)).

**Secrétaire de séance** : Anaïs HERBIN

**1 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023.**

Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2023, adressé aux membres du conseil le 12 décembre 2023 et affiché le 12 décembre 2023 est adopté.

**Vote Pour : 16                      Contre : 0                      Abs. : 0**

**2 DELIBERATIONS.**

**Administration générale**

**1. Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme – bilan de la concertation et arrêt du projet.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11, L. 153-14, L. 153-21, L. 153-23, L. 153-24, L. 153-34 et R.153-21 ;

Vu plus particulièrement l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme relatif à la Révision allégée des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération de la commune de Domessin du 28 mai 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 05 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Domessin ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 25 janvier 2022 prescrivant le déclassement de la zone 1AUac.

Considérant les projets d'aménagements de la Fruitière en vu de réaliser des travaux de sécurisation incendie et de gestion des eaux pluviales,

Cette procédure de révision allégée n° 1 porte essentiellement sur le déclassement de la zone 1AUac, ainsi que sur l'évolution du zonage autour de la Fruitière en lien avec leurs projets d'aménagement en vu de réaliser les travaux de sécurisation incendie et de gestion des eaux pluviales.

Ces objectifs se traduisent par les évolutions suivantes au sein du PLU :

- Déclassement de l'ensemble de la zone 1AUac, soit 4ha, au profit de la zone NRe (1.63ha) et de la zone A (2.37ha);
- Evolution du zonage autour de la Fruitière, soit 2.55ha répartis sur des zones UE et A vers des zones UE, A et Neq, pour permettre des projets d'aménagement autour de la Fruitière en vu de réaliser des travaux de sécurisation incendie et de gestion des eaux pluviales.

Les axes de composition qui ont guidé la conception du projet d'aménagement de la Fruitière mettent en valeur l'identité singulière du site dans le respect des objectifs du PLU :

- En permettant les travaux de mise en conformité de la Fruitière classée ICPE, par l'installation d'une citerne souple de 240m3 pour la gestion du risque incendie, la création d'un bassin de rétention des

eaux pluviales de 480m<sup>3</sup>, l'aménagement d'une plateforme de retournement et d'un parking poids-lourds ainsi que la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées,

- En permettant l'accès et l'entretien des bassins de rétentions communaux,
- En créant un Stecal Neq de 1.5ha pour l'implantation et le maintien des infrastructures de la Fruitière.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen du cas par cas. Elle a rendu un avis conforme délibéré le 21 novembre 2023, en précisant que la révision allégée n°1 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **Bilan de la concertation**

Conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 05 juin 2023 ont été effectuées :

- La mise à disposition du projet de révision allégée en Mairie ;
- Un article dans un journal diffusé dans le département.

A l'issue de la concertation, le projet de révision allégée n°1 n'a pas fait l'objet d'observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

Il est précisé :

- que le projet de révision allégée n°1 du PLU, arrêté en Conseil Municipal fera l'objet avant enquête publique, d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;
- que les avis recueillis lors de l'examen conjoint ainsi que le compte-rendu seront joints au dossier pour mise à l'enquête publique ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 et suivants du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée n°1 du PLU, tel qu'arrêté en Conseil municipal, sera tenu à la disposition du public en Mairie de Domessin ainsi que sur le site internet de la Ville.

Après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Acte** le bilan de concertation relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Domessin, conformément à la délibération du 5 juin 2023,
- **Arrête** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Domessin tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Soumet** pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-20 et R.153.21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Domessin, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans journal diffusé dans le département.

**Vote Pour : 16                      Contre : 0                      Abs. : 0**

## **2. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre à compte correspond à la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 et des décisions modificatives prises au cours de l'année écoulée, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser, des reports et des dépenses imprévues, avant application d'un ration maximal autorisé de 25%.

En l'état, les crédits d'investissement 2023 s'élevaient à 1 587 549.76€ - 65 700€ (remboursement emprunts) - 965 703.93€ (RAR) = 556 145.83€ x 25%, soit 139 036.50€.

Avant le vote du budget primitif 2024, il est donc proposé d'autoriser la dépense de 139 036.50€ aux chapitres 21 et 23, sur les opérations 143, 170, 185, 191, 192, 196, 224, 226, 228, 229, 242, 244 et 245.

Après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le maire à engager et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 139 036.50€, avant le vote du budget primitif 2024.

**Vote Pour : 17                      Contre : 0                      Abs. : 0**

### **3. Augmentation de la participation employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » des agents.**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Aujourd'hui, la participation de la commune est de 5 € par agent et par mois.

Compte tenu du fait que cette participation employeur sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur de 20% du montant de référence de 35 €, soit 7 € par agent et par mois, la commission « personnel » propose une augmentation progressivement jusqu'en janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 août 2022,

Considérant l'intérêt pour les agents de la commune,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** que la présente délibération a pour objet l'augmentation de la participation employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance », dont les conditions sont exposées dans les articles suivants.

**Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

**Article 3 :** de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation à **06,00 €** par agent et par mois, sans proratisation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 4 :** d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

**Vote Pour : 17                      Contre : 0                      Abs. : 0**

### **3 INFORMATIONS DU MAIRE**

**Travaux :**

**Divers :**

### **4 COMPTES RENDUS DE REUNIONS**

#### **Intercommunalité**

- **CCVG**  
Bureaux et Conseil (VA, CL, FH, BP, CM)
- **SYCLUM** (F. Martin)

#### **Commissions communales**

### **5 QUESTIONS DIVERSES et DATES A RETENIR**

Vœux du Maire : dimanche 07/01/2024 à 11h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10